

Direction : Direction Générale

Archives-Documentation

REF : ARCH2007001

Signataire : JCV/PM

OBJET : Fixation des tarifs pour la reproduction des documents. Autorisation de faire appel à un prestataire extérieur pour la reproduction de certains documents et leurs modalités de facturation.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L 2121-26 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et la public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 et notamment son article 4,

Vu le décret n°2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

Vu les avis et conseils de la commission d'accès aux documents administratifs relatifs aux règles de tarification,

Vu la décision du maire d'Aubervilliers du 20 avril 1990 de transfert de l'encaissement des frais de photocopies au service des archives communales,

Vu la délibération du conseil municipal d'Aubervilliers du 31 mai 1995 sur à la communication de documents budgétaires,

Considérant qu'il y a lieu de fixer ou réviser le tarifs de reproduction des documents d'archives et notamment des documents administratifs et budgétaires,

A l'unanimité.

DELIBERE :

Article un : Fixe ainsi qu'il suit le prix unitaire des documents ci-après, à dater du 1^{er} février 2006 :

Documents budgétaires :

- Budget ville d'Aubervilliers 0,18 € la page
- Etat budgétaire annexe 0,18 € la page
- Copie partielle du budget (par page) 0,18 € la page
- Soit 0,36 € par feuille imprimée recto-verso

Document support papier :

- Format A4 (21 X 29,7) 0,18 €
- Format A3 (29.7 X 42) 0,36 €

Documents support informatique

- Disquette 1,83 €
- Cédérom 2,75 €

Article 2 : Autorise le service des archives à faire appel à un prestataire extérieur pour effectuer la reproduction des documents ne pouvant être réalisée par les services municipaux faute de moyens adéquats (cas des documents photographiques ou de grand format, par exemple un plan d'architecte) et à facturer au demandeur, après accord préalable de celui-ci sur le prix de la prestation, les documents reproduits par le prestataire extérieur au prix coûtant.

Le Maire